



ARRETE MUNICIPAL n° 2023 / 272

Portant dérogation collective à la règle du repos
dominical des salariés des commerces de vente au détail
pour l'année 2024

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code du travail, notamment les Articles L3132-26 et 27, L3132-13, L3132-29 et R3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les Articles L.2122-27 à 29, L2131-1 et 2
et R.2122-7,

Vu la demande du 23 novembre 2023 présentée par la SAS Calane (enseigne Leclerc) tendant à obtenir la dérogation
au principe du repos dominical des salariés pour quatre journées de l'année 2024 dont le dimanche 22 décembre 2024 ;

Vu le respect des démarches entreprises par la SAS Calane à des fins d'information des instances représentatives du
personnel à propos de la demande présentée et l'avis favorable du CE SAS Calane en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le
territoire de la Commune de Gramat pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : – Tous les commerçants sans exception, établis sur le territoire de la commune de Gramat et qui se livrent
à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail, sont autorisés à employer leurs salariés pendant quatre
dimanches de l'année 2024 dont le dimanche 22 décembre 2024.

Article 2 : – Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent
le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous
couvert de la présente dérogation.

Article 3 : – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le
dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée
minimale de onze heures consécutives. Le repos compensateur peut-être accordé, soit collectivement, soit par roulement,
dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au
double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique
sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de
l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : – La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les apprentis âgés de moins de dix-huit ans
les dimanches concernés.

Article 5 : – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Mesdames et
Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail et Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi
qu'à Madame la sous-Préfète de Gourdon et au pétitionnaire.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse
dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être
saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.*

Fait à Gramat, le 19 décembre 2023,

Le Maire,



Michel SYLVESTRE

Destinataires :

Sous-Préfecture : 1
DDETSPP : 1
Gendarmerie : 1
SAS Calane : 1